



12 1 AOUT 2009

Direction de l'Action Interministérielle

Bureau du Développement Economique et de la
Programmation

Données/Tourisme/Camp./Arrêté/RglStMgourdans

ARRETE

**portant approbation du règlement intérieur
du terrain de camping municipal
de Messimy-sur-Saône**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L. 331-1 à L. 331-3 et R. 331-1 à D. 332-13 du code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-31 à R. 111-43, R. 421-2, R. 421-19 et R.443-8 ;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par les décrets n°68-133 du 9 février 1968, n°84-227 du 29 mars 1984, n°93-39 du 11 janvier 1993 et n°2006-1229 du 6 octobre 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 modifié relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU le règlement intérieur type figurant dans la circulaire ministérielle du 5 octobre 1999 ;

VU la recommandation n° 84-03 émise par la commission nationale des clauses abusives concernant les contrats d'hôtellerie de plein air ;

VU le règlement intérieur transmis , pour approbation par le M. le maire de la commune de Messimy-sur-Saône ;

VU la délibération du conseil municipal de Messimy-sur-Saône du 31 juillet 2009 approuvant la modification du règlement intérieur du terrain de camping municipal de Messimy-sur-Saône;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le règlement intérieur du terrain de camping municipal de Messimy-sur-Saône est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Messimy-sur-Saône et dont copie sera transmise aux :

- directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- directeur départemental des services fiscaux
- directeur départemental de l'équipement
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain
- délégué régional au tourisme.

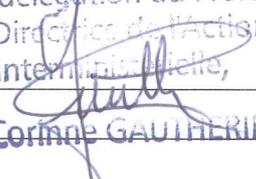
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Dominique Dufour

REGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL DE MESSIMY SUR SAONE

**Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour
BOURG le

Le Préfet
Par déléguation du Préfet
La Directrice de l'Action
Internationale,


Corinne GAUTHERIN

1.- Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, et à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été préalablement autorisé par le Gestionnaire du camping.

Les caravanes 2 essieux sont interdites d'accès et de séjour (Cf. Arrêté Municipal en vigueur).

Seules, restent acceptées les caravanes 2 essieux déjà en place avant la publication de l'Arrêté Municipal.

Le séjour dans le Camping municipal de Messimy-sur-Saône est exclusivement réservé à des activités de plein air, de loisirs, et de repos. Toute autre activité (commerciale, artisanale, ...) est strictement interdite.

Le fait de séjourner sur le terrain du Camping municipal de Messimy-sur-Saône implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre. Dans cette éventualité, aucune indemnité ne sera due aux contrevenants.

2.- Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le Camping doit au préalable présenter au Gestionnaire du camping ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police et la Commune de Messimy-sur-Saône.

3.- Installation

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le Gestionnaire du camping.

4.- Accueil

L'accueil est assuré par le Gestionnaire du camping de 08H00 à 09H45 et de 18H00 à 20H00.

Le Gestionnaire du camping est à même de fournir toutes informations concernant les services du Camping et diverses informations d'ordre général (commerces locaux, installations sportives, tourisme régional, animations locales, ...).

5.- Redevances

Les redevances sont payées au Gestionnaire du camping, en application du tarif en vigueur à la date de l'inscription. Le montant des différences redevances est fixé par décision municipale et révisé chaque année. Les tarifs sont affichés à l'emplacement réservé à cet effet, contre le mur à l'extérieur du local Sanitaires.

Les redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain du camping.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le Gestionnaire du camping de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les usagers du camping ayant l'intention de partir avant 08H00 doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6.- Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping, sous la pleine et entière responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

La présence sur le terrain de personnes qui ne sont ni hébergées ni invitées est interdite et sera signalée au Gestionnaire du camping.

7.- Bruit et silence

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portes, portières, coffre, ..., doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22H00 et 07H00.

8.- Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules ne dépasseront pas la vitesse limite de 10 kms/h.

La circulation est formellement interdite entre 22H00 et 07H00. Les véhicules, durant cette période, devront stationner sur le parking.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Il est prévu le stationnement d'un véhicule par emplacement occupé. En outre, le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le stationnement est strictement interdit sur tout emplacement inoccupé.

9.- Discipline générale, tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et l'aspect du Camping.

Il est interdit de déverser toutes eaux polluées, y compris eaux de vaisselle, sur le sol et dans les regards (grilles) situés sous les différents points d'eau répartis le long du chemin central du camping.

L'usage de machines à laver sur les emplacements est strictement interdit.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet, à savoir dans les Sanitaires.

Le lavage (vaisselle, ligne, ...) doit être exclusivement effectué dans les bacs réservés à cet effet, dans les Sanitaires.

L'étendage du linge sera toléré à proximité des abris, dès lors qu'il est discret, qu'il ne gêne pas les voisins, et qu'il n'est pas permanent.

Le lavage des véhicules est strictement interdit sur le terrain de camping.

Le lavage à grande eau des caravanes est toléré une fois l'an, en début de la saison, pour toute caravane qui aurait séjourné en garage mort durant l'inter-saison.

Les ordures ménagères et déchets de toute nature doivent être préalablement mis dans des sacs plastiques, ces sacs plastiques fermés seront ensuite déposés dans les grandes poubelles situées vers le local sanitaire. Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les petites poubelles réparties le long du chemin central du camping ; celles-ci ne recevront que des petits déchets non fermentescibles. Il est vivement recommandé aux campeurs de se rendre vers les points d'apport volontaires et d'utiliser les bornes de tri sélectif.

Les encombrants seront acheminés par les campeurs directement à la déchetterie du Pardy à Frans. Une carte d'accès à la déchetterie pour la saison estivale pourra leur être fournie par la Mairie à leur demande.

Les plantations et décorations florales mises en place par la commune doivent être respectées.

Les plantations et fleurissements en pleine terre à l'initiative des campeurs sont interdites.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, et d'une manière générale, de se servir des arbres comme point de fixation.

Toute indemnisation quant aux dégradations commises à la végétation, aux clôtures, au sol, et aux installations du camping sera à la charge de ses auteurs.

10.- Sécurité

Les feux ouverts (bois, charbon, ...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et ne doivent pas être utilisés sans surveillance proche.

Les extincteurs (à poudre) sont à la disposition de tous à côté du bloc sanitaire, près de la « boîte à suggestion ».

En cas d'incendie, aviser immédiatement le Gestionnaire du camping, et alerter, si l'ampleur du sinistre le justifie, les Pompiers, N° **téléphone : 18** ou **112 (portable)**

En cas d'accident ou de circonstances nécessitant l'intervention rapide du corps médical, aviser immédiatement le Gestionnaire du camping, et alerter le SAMU, N° **téléphone : 15**

11.- Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les jeux de pétanque doivent se dérouler uniquement sur la surface réservée à cet effet.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12.- Garage mort

En dehors de la période d'ouverture (début Avril - fin Octobre), il pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain, mais seulement après accord du Gestionnaire du camping, à l'emplacement indiqué par celui-ci, et après règlement de la redevance dont le montant est annoncé sur la fiche Tarifs.

Il devra être fourni, pour toute caravane en garage mort, une attestation d'assurance contre l'incendie.

13.- Gestion du camping

La gestion du Camping est assurée par le Gestionnaire du camping dûment annoncé sur la fiche Tarifs. Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du Camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'activer la procédure d'expulsion de leurs auteurs.

La courtoisie restera de règle pour les relations entre le Gestionnaire du camping, l'employé municipal amené à intervenir sur le terrain de Camping et les résidents du terrain de Camping.

Toute réclamation doit être prioritairement émise auprès du Gestionnaire du camping. Dès lors que ladite réclamation est empreinte de bon sens et se rapporte ou s'appuie sur des faits précis et récents, le Gestionnaire du camping traite directement la réclamation ou, s'il le juge nécessaire, rapporte cette réclamation à la Mairie.

Les références téléphoniques du Gestionnaire du camping figurent sur la fiche Tarifs affichée dans l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à Messimy-sur-Saône, le 1^{er} Mai 2009

Le Maire,
Ph. BRUNEL



Ce règlement est obligatoirement établi et affiché, selon la législation en vigueur.

Le Conseil Municipal de Messimy-sur-Saône espère vivement que les mesures coercitives annoncées dans ce règlement n'auront pas à être appliquées, et que les usagers de ce Camping auront pleine conscience de leur responsabilité quant à la bonne tenue, l'ambiance et le maintien en bon état des différentes installations.

D'avance, le Conseil Municipal de Messimy-sur-Saône les en félicite et les en remercie.